

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2021

VIGILANCE SANITAIRE - (N° 4565)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL23

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 2

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« a bis) Le A du II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « L'application du passe sanitaire est territorialisée en fonction de la gravité de l'épidémie et s'arrête dès lors que l'épidémie est maîtrisée. L'application du passe sanitaire est strictement limitée dans le temps et contrôlée par le Parlement. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de rappeler que l'application du passe sanitaire est une mesure dérogatoire du droit commun et n'a pas vocation à s'appliquer au-delà de ce qui est strictement nécessaire.

L'application du passe sanitaire doit avoir une fin.